



## Commune de COMMUNAY

### Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 5 JUILLET 2016

#### CONVOCAATION

Le 28 juin 2016, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le Mardi 5 juillet 2016 à 20 h 00 en salle du Conseil municipal, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2016/07/089 :**  
**Conseil municipal du 7 juin 2016**  
Approbation du Procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2016/07/090 :**  
**Investissements communaux**  
Demande de subvention au Département du Rhône - Appel à projet – Mise en accessibilité
- 3) **Délibération n° 2016/07/091 :**  
**Investissements communaux**  
Demande de subvention au Département - Appel à projet – Rénovation énergétique école élémentaire
- 4) **Délibération n° 2016/07/092 :**  
**Investissements communaux**  
Demande de subvention au Département du Rhône - Appel à projet – Création d'une aire de jeux
- 5) **Délibération n° 2016/07/093 :**  
**Investissements communaux**  
Demande de subvention au Département du Rhône - Appel à projet – Dispositif de vidéo-protection
- 6) **Délibération n° 2016/07/094 :**  
**Investissements communaux**  
Demande de subvention au Département du Rhône - Appel à projet – Parcours de santé
- 7) **Délibération n° 2016/07/095 :**  
**Investissements communaux**  
Demande de subvention au Département du Rhône – Répartition du Produit des amendes de police
- 8) **Délibération n° 2016/07/096 :**  
**Accueil de loisirs sans hébergement**  
Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales – Investissement
- 9) **Délibération n° 2016/07/097 :**  
**Fiscalité directe locale**  
Taxe d'habitation : abattement à la base - personnes handicapées ou invalides – article 1411.II.3 bis CGI
- 10) **Délibération n° 2016/07/098 :**  
**Nouveaux Rythmes Scolaires**  
Avenant au Projet Éducatif Du Territoire
- 11) **Délibération n° 2016/07/099 :**  
**Accueil de loisirs sans hébergement**  
Création d'emplois permanents d'adjoints d'animation 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet
- 12) **Délibération n° 2016/07/100 :**  
**Accueil de loisirs sans hébergement**  
Définition de vacations d'animation
- 13) **Délibération n° 2016/07/101 :**  
**Ressources humaines**  
Création d'emploi permanent d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- 14) **Délibération n° 2016/07/102 :**  
**Service de restauration scolaire**  
 Création d'emplois non permanents à temps non complet pour accroissement saisonnier d'activité
- 15) **Délibération n° 2016/07/103 :**  
**Service de restauration scolaire**  
 Rémunération de travaux supplémentaires des personnels volontaires de l'Éducation Nationale
- 16) **Délibération n° 2016/07/104 :**  
**Etudes surveillées**  
 Modalités de rémunération des travaux d'encadrement d'études surveillées
- 17) **Délibération n° 2016/07/105 :**  
**Activités socioculturelles**  
 Définition des vacances des intervenants
- 18) **Délibération n° 2016/07/106 :**  
**Animation « L'Heure du Conte »**  
 Définition de vacances
- 19) **Délibération n° 2016/07/107 :**  
**Ressources humaines**  
 Mise à jour du tableau des emplois communaux
- 20) **Délibération n° 2016/07/108 :**  
**Logement social**  
 Conclusion d'un Contrat de Mixité Sociale
- 21) **Délibération n° 2016/07/109 :**  
**Logement social**  
 Avenant à la convention de financement conclue avec l'OPAC du Rhône
- 22) **Délibération n° 2016/07/110 :**  
**Activités socioculturelles**  
 Tarification des nouvelles activités et modification du règlement intérieur
- 23) **Délibération n° 2016/07/111 :**  
**Activités socioculturelles**  
 Convention d'occupation des salles du Gymnase Hector Berlioz



**PROCES-VERBAL DE SEANCE**

**PRESENTS :** *M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Sébastien DROGUE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Marilyne VISOCHI, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER et Marie-Christine FANET.*

**POUVOIRS :**

<i>de M<sup>me</sup> France REBOUILLAT</i>	à	<i>M. Patrice BERTRAND</i>
<i>de M. Christian GAMET</i>	à	<i>M. Jean-Philippe CHONÉ</i>
<i>de M<sup>me</sup> Nadine CHANTÔME</i>	à	<i>M<sup>me</sup> Éliane FERRER</i>
<i>de M<sup>me</sup> Laurence ECHAVIDRE</i>	à	<i>M. Roland DEMARS</i>
<i>de M. Bertrand MERLET</i>	à	<i>M<sup>me</sup> Marie-Christine FANET</i>
<i>de M. Olivier CHIZALET</i>	à	<i>M<sup>me</sup> Martine JAMES</i>



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Monsieur le Directeur général des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

Il a été enfin constaté que le quorum requis est demeuré atteint lors de l'examen de chacune des délibérations successives appelées par l'ordre du jour.



Préalablement à l'examen des questions appelées par l'ordre du jour, Monsieur le Maire donne deux informations :

- la déviation RD307b est ouverte à la circulation depuis jeudi vers 11h00. Un nombre important de véhicules l'a, depuis, empruntée même si la signalisation n'est pas encore posée sur tous les ronds-points et même si l'interdiction des véhicules de plus de 3,5 tonnes en traverse d'agglomération n'est pas encore prise ; Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit là d'un événement majeur pour la collectivité :
  - en termes de sécurité, devant les deux écoles et le collège ; on observe déjà une diminution de moitié de la circulation ; la coupure du village en deux va ainsi disparaître.
  - Le développement économique et l'emploi sur le territoire s'en trouveront accrus.
- le projet de délibération n° 2016/07/110 relative aux tarifs des activités socioculturelles a été modifié depuis la convocation des membres du conseil municipal ; un exemplaire modifié est donc distribué aux membres présents.

#### **I – 2016/07/089 – CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2016 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL**

##### **RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 7 juin 2016, affiché en Mairie le 14 juin 2016 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 7 juin 2016 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

##### **VOTE**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**RAPPORT**

Monsieur Gérard SIBOURD, Rapporteur de la question, expose aux membres du Conseil municipal que le Département du Rhône a profondément remanié les modalités de son soutien financier aux collectivités, tout en maintenant le principe même d'une telle aide aux actions portées par les territoires :

- le mécanisme des contrats pluriannuels annuels de financement, antérieurement en vigueur, a été abandonné ;
- un dispositif d'appel à projets couvrant des périodes plus courtes de deux années est désormais institué afin que l'aide apportée par le Département s'inscrive dans des démarches mieux structurées et facilitées en faveur de projets de plus court terme et donc eux-mêmes, mieux anticipés par les collectivités bénéficiaires.

Monsieur Gérard SIBOURD retrace notamment le calendrier selon lequel l'instruction de ces aides interviendra désormais :

- dépôt des dossiers formalisés avant le 31 juillet de l'année N pour une réalisation au cours de la période année N/ année N+1 ;
- examen des dossiers en août et septembre ;
- délibération du Conseil départemental en octobre ;
- notification de la convention de financement à la Collectivité bénéficiaire en novembre ;
- versement de la subvention avant la fin de l'année N, en anticipation de l'opération elle-même ;
- régularisation des sommes à percevoir au titre de cette aide une fois l'opération achevée ;
- impossibilité de répondre à l'appel à projet de la période suivante tant que les opérations de la période précédente ne sont pas achevées.

Monsieur Gérard SIBOURD indique enfin que le taux d'aide maximal susceptible d'être alloué à une opération est fixé à 50 % de la dépense prévisionnelle hors taxes dans la limite légale, toutes subventions cumulées par ailleurs, d'un financement par la Collectivité bénéficiaire de 20 % de l'enveloppe prévisionnelle hors taxes.

\*\*\*

Dans ce contexte relationnel nouveau, Monsieur Gérard SIBOURD expose à l'assemblée qu'il revient à la Commune de solliciter le Département du Rhône en faveur de ses projets d'équipements à réaliser au cours des années 2016 et 2017.

A ce titre, Monsieur Gérard SIBOURD rappelle les travaux de mise en accessibilité des établissements municipaux recevant du public appelés à intervenir conformément à l'Agenda d'Accessibilité programmée en trois tranches annuelles réparties entre 2016 et 2018.

Monsieur Gérard SIBOURD indique que cette opération entrant dans l'une des priorités départementales est susceptible d'être présentée pour ses deux premières tranches annuelles, dans le cadre de l'appel à projet 2016-2017 pour bénéficier d'une aide financière du Département sollicitée à hauteur de 40 % de son coût estimatif hors taxes.

Monsieur Gérard SIBOURD informe en effet l'assemblée de l'obtention d'une subvention de l'Etat à hauteur de 40 % de l'enveloppe globale de l'opération, au titre de la Dotation d'Equipement des territoires Ruraux 2016, ce qui, ajouté aux 20 % obligatoirement à la charge de la Commune en vertu de l'article L.1111-10 du Code général des Collectivités territoriales, restreint à 40 % maximum le taux d'aide attribuable par le Département.

Ces précisions apportées, Monsieur Gérard SIBOURD conclut en indiquant que les deux premières tranches de cette opération constituent un engagement financier global de 110 400 euros hors taxes, ainsi réparti :

- tranche 2016 : 52 200 euros
- tranche 2017 : 58 200 euros

ce qui porterait à 44 160 euros le montant de subvention sollicité du Département du Rhône dans le cadre de l'appel à projet 2016-2017.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2016-266 du 22 juin 2016 portant attribution pour l'année 2016 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à la Commune de Communay en vue de lui permettre la réalisation de travaux de mise en accessibilité de ses établissements recevant du public ;

Considérant le dispositif d'appel à projet des collectivités nouvellement établi par le Département du Rhône afin, pour ce dernier, d'apporter une aide financière aux collectivités dans le cadre d'un nouveau partenariat territorial ;

Considérant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;

Considérant que le projet communal de mise en accessibilité des établissements municipaux recevant du public est susceptible de remplir les conditions mises à l'obtention d'une aide financière départementale dans le cadre de l'appel à projet des collectivités 2016-2017 ;

- d'APPROUVER le projet de mise en accessibilité des établissements recevant du public qui relèvent de la Commune de Communay, et notamment ses tranches de travaux 2016 et 2017 ;
- d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de ces deux tranches de travaux, ainsi qu'il suit :
  - tranche 2016 : 52 200 euros
  - tranche 2017 : 58 200 euros
- de SOLLICITER, dans le cadre de l'appel à projet des collectivités 2016/2017 l'aide financière du Département du Rhône en faveur de cette opération à hauteur de 40 % de son coût prévisionnel tel qu'arrêté ci-dessus, soit une aide de 44 160 euros ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la demande d'une telle subvention, et notamment d'établir le dossier afférent et de l'adresser à Monsieur le Président du Département du Rhône.

### DÉBAT

Monsieur Gérard SIBOURD rappelle que les plans pluriannuels n'existent plus ; il convient désormais chaque année de présenter les projets pour lesquels la Commune souhaite obtenir un financement du Département ; il ne s'agit plus de subventionnement global mais d'appels à projet.

Monsieur Laurent VERDONE demandant comment le taux d'aide sera décidé par le Département et quels en seront les critères de définition, Monsieur le Maire lui répond que pour l'heure, cela n'est pas très précis. Il y aura probablement une enveloppe arrêtée pour chaque commune. Il ajoute que pour solliciter une aide dans ce cadre, il ne faut plus avoir de contrat pluriannuel en cours, ce qui est le cas de Communay depuis un an.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Gérard SIBOURD précise que les dossiers des Communes seront présentés par les Conseillers départementaux du canton dont elles dépendent. Peut-être faut-il les aider à bien les défendre...

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **III –2016/07/091 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT – RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE ELEMENTAIRE**

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet communal de rénovation énergétique des locaux scolaires qui doit s'engager dès cette année selon le phasage suivant :

- 2017 : bâtiment Est de l'école élémentaire des Brosses et verrière du bâtiment Ouest
- 2018 : bâtiment Est de l'école maternelle des Bonnières.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que cette opération, inscrite dans le respect de la norme « Bâtiment Basse Consommation – Rénovation » est susceptible d'être aidée financièrement dans le cadre du dispositif départemental d'appel à projet des collectivités 2016-2017 tel que décrit précédemment dans la présente séance.

Monsieur le Maire précise que cette aide pourrait bénéficier à la première phase de l'opération soit les travaux programmés en 2017.

Monsieur le Maire ajoute enfin que l'enveloppe prévisionnelle attachée à la première phase de l'opération est de 360 000 euros hors taxes et que le taux d'aide demandé sera de 50 % soit un montant de 180 000 euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant le dispositif d'appel à projet des collectivités nouvellement établi par le Département du Rhône afin, pour ce dernier, d'apporter une aide financière aux collectivités dans le cadre d'un nouveau partenariat territorial ;

Considérant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;

Considérant que le projet communal de rénovation énergétique des écoles dans sa première phase consacrée à l'école élémentaire des Brosses est susceptible de remplir les conditions mises à l'obtention d'une aide financière départementale dans le cadre de l'appel à projet des collectivités 2016-2017 ;

- d'APPROUVER le projet de rénovation énergétique des locaux de l'école élémentaire des Brosses ;
- d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération à la somme de 360 000 euros ;
- de SOLLICITER, dans le cadre de l'appel à projet des collectivités 2016/2017 l'aide financière du Département du Rhône en faveur de cette opération à hauteur de 50 % de son coût prévisionnel tel qu'arrêté ci-dessus, soit une aide de 180 000 euros ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la demande d'une telle subvention, et notamment d'établir le dossier afférent et de l'adresser à Monsieur le Président du Département du Rhône.

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

## DÉBAT

Monsieur le Maire explique que l'opération globale fera l'objet d'un phasage en deux années :

- le bâtiment Est et la verrière de l'école élémentaire en 2017
- le bâtiment Est de l'école maternelle en 2018.

Monsieur Laurent VERDONE qse souvenant qu'une aide de l'Etat devait être possible sur ce dossier, Monsieur le Maire le lui confirme mais indique que l'enveloppe financière n'est pas encore accordée. Il rappelle que la DETR a été attribuée à l'opération de mise en accessibilité (40 % du montant de l'opération) mais l'enveloppe spécifique pour la rénovation énergétique des bâtiments publics n'a, pour sa part, pas encore été répartie.

Monsieur Laurent VERDONE relevant que si une subvention est obtenue de l'Etat, il faudra redélibérer sur le montant demandé au Département, Monsieur le Maire juge qu'il s'agira alors d'une délibération facile à prendre car elle traduira une bonne nouvelle. Il ajoute que la Commune essaie également d'obtenir une subvention de l'Europe au travers de la Région, même si dans ce cas particulier, cela s'avère plus compliqué.

## VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **IV – 2016/07/092 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT – CREATION D'UNE AIRE DE JEUX**

### RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, souligne auprès des membres du Conseil municipal que l'animation du centre-village constitue aujourd'hui l'un des enjeux de son dynamisme, qui n'est pas qu'affaire d'évènements festifs ponctuels aussi importants soient-ils, mais aussi d'équipements publics qui répondent aux attentes des nombreuses familles qui se sont installées dans le cœur dense de la Commune.

Or, il a pu être observé une absence patente d'aménagements de jeux adaptés pour les jeunes enfants qui n'ont que le jardin des droits de l'enfant comme espace certes équipé mais dont la situation peut s'avérer peu propice pour une vraie vie de quartier en centre-bourg.

Aussi, Madame Éliane FERRER expose-t-elle à l'assemblée qu'il a été jugé opportun de mettre à profit l'espace vert ombragé longé par la Rue Centrale, entre la Maison des Associations et la résidence « le Lavoir » pour créer une aire de jeux conforme à la réglementation et sécurisée par une clôture.

Madame Éliane FERRER précise qu'il s'agit d'installer, sur sol synthétique souple délimitant le périmètre de sécurité de chaque jeu, les équipements suivants :

- un jeu collectif de type tourniquet ou structure multi-activités
- un jeu individuel de type jeu sur ressort

A cela, s'ajouteront des bancs et une clôture du site ainsi qu'hors de cet espace sécurisé, un terrain pour jeu de boules.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée que cette opération est susceptible d'être aidée financièrement dans le cadre du dispositif départemental d'appel à projet des collectivités 2016-2017 tel que décrit précédemment dans la présente séance.

Madame Éliane FERRER précise que l'enveloppe prévisionnelle de l'opération est de 15 000 euros hors taxes et que le taux d'aide demandé sera de 50 % soit un montant de 7 500 euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Considérant le dispositif d'appel à projet des collectivités nouvellement établi par le Département du Rhône afin, pour ce dernier, d'apporter une aide financière aux collectivités dans le cadre d'un nouveau partenariat territorial ;

Considérant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;

Considérant que le projet communal de création d'une aire de jeux en centre-village est susceptible de remplir les conditions mises à l'obtention d'une aide financière départementale dans le cadre de l'appel à projet des collectivités 2016-2017 ;

- d'APPROUVER le projet de création d'une aire de jeux en centre-village, projet appelé à être conduit au cours de l'année 2017 ;
- d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération à la somme de 15 000 euros ;
- de SOLLICITER, dans le cadre de l'appel à projet des collectivités 2016/2017 l'aide financière du Département du Rhône en faveur de cette opération à hauteur de 50 % de son coût prévisionnel tel qu'arrêté ci-dessus, soit une aide de 7 500 euros ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la demande d'une telle subvention, et notamment d'établir le dossier afférent et de l'adresser à Monsieur le Président du Département du Rhône.

### DÉBAT

Monsieur le Maire précise que ce projet sera débattu avec les habitants du quartier avant réalisation. Il indique donc que par cette délibération, la Municipalité prend date afin d'obtenir une subvention dès cette année. La réalisation elle-même n'interviendra que l'année prochaine.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**V – 2016/07/093 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT –DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION**

### RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création d'un dispositif de vidéo-protection des bâtiments et espaces publics qui doit être déployé essentiellement entre 2016 et 2017 à l'échelle du territoire communal.

Monsieur le Maire souligne que ce dispositif consistera en l'installation :

- en 2016 : de l'infrastructure de diffusion, d'enregistrement et de visionnage pour un coût estimatif de 47 000 euros hors taxes
- en 2017 : d'un ensemble de 12 caméras couvrant 9 sites différents, pour un coût estimatif de 93 000 euros hors taxes

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- en 2018 : de 7 nouvelles caméras couvrant 3 sites supplémentaires, pour un coût estimatif de 48 000 euros hors taxes.

Monsieur le Maire ajoute que l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération se décomposera comme suit :

– Assistance à maîtrise d'ouvrage – Tranche 2016 :	7 200 euros
– Assistance à maîtrise d'ouvrage – Tranche 2017	4 000 euros
– Travaux – Tranche 2016 :	47 000 euros
– Travaux – Tranche 2017 :	93 000 euros
– Travaux – Tranche 2018 :	48 000 euros
– Divers (publication, signalisation, etc.) :	800 euros

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que cette opération est susceptible d'être aidée financièrement dans le cadre du dispositif départemental d'appel à projet des collectivités 2016-2017 tel que décrit précédemment dans la présente séance. Elle entre en effet dans les priorités départementales au titre de la sécurité.

Monsieur le Maire ajoute que cette aide interviendrait pour les tranches annuelles 2016 et 2017 soit une enveloppe globale d'investissement de 151 200 euros hors taxes.

Monsieur le Maire précise que le taux d'aide demandé sera de 50 % soit un montant de 75 600 euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant le dispositif d'appel à projet des collectivités nouvellement établi par le Département du Rhône afin, pour ce dernier, d'apporter une aide financière aux collectivités dans le cadre d'un nouveau partenariat territorial ;

Considérant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;

Considérant que le projet communal de création d'un dispositif de vidéo-protection des bâtiments et espaces publics est susceptible de remplir les conditions mises à l'obtention d'une aide financière départementale dans le cadre de l'appel à projet des collectivités 2016-2017 ;

- d'APPROUVER le projet de vidéo-protection des bâtiments et espaces publics appelé à être déployé d'ici à la fin de l'année 2017 pour les tranches 2016 et 2017 ;
- d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération rapportée aux tranches 2016 et 2017, à la somme de 151 200 euros ainsi réparties :
  - Année 2016 : 54 200 euros
  - Année 2017 : 97 000 euros
- de SOLLICITER, dans le cadre de l'appel à projet des collectivités 2016/2017 l'aide financière du Département du Rhône en faveur de cette opération à hauteur de 50 % de son coût prévisionnel tel qu'arrêté ci-dessus, soit une aide de 75 600 euros ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la demande d'une telle subvention, et notamment d'établir le dossier afférent et de l'adresser à Monsieur le Président du Département du Rhône.

## DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE observe que des lieux d'implantation, il n'a jamais été discuté ; par contre il a déjà été discuté globalement de ce projet et les avis s'avèrent partagés sur cette question. Il estime que la vidéo-protection n'est pas inutile mais est très chère : presque 200 000 euros à un moment où l'argent est rare ; il s'agit donc d'une grosse somme consacrée à ce projet ; pour cette raison, il s'abstiendra sur cette question.

Monsieur le Maire souligne que ce projet vise à couvrir toute la Commune et comprend l'ensemble des éléments suivants :

- les entrées du village
- le site de la plaine, qui sera traité en premier car il s'agit de l'un des plus stratégiques
- les écoles et la Mairie
- les liaisons nécessaires pour transférer les informations à la Mairie où se situera le centre d'enregistrement et de visionnage.

Madame Martine JAMES demande si une estimation du coût de fonctionnement a été faite.

Monsieur le Maire lui répond que si ces frais sont liés à des dégradations, il est impossible de les chiffrer. La première installation est la plus chère car elle doit aussi s'accompagner de la mise en place des moyens de liaisons ainsi que du système informatique nécessaire (serveur dédié avec logiciel). Le coût d'une simple caméra en cas de besoin de changement est de 3 000 euros environ.

Il ajoute que le budget tel qu'il est défini comprend tous les coûts, y compris le câblage. Le coût d'une caméra avec ses frais annexes de première installation est de 10 000 euros.

## VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

1 membre de l'assemblée a voté CONTRE :

*M. Gilles GARNAUDIER.*

## **VI – 2016/07/094 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT – PARCOURS DE SANTE**

### RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée le projet communal de création d'un parcours de santé sur le site sportif et de loisirs de la Plaine qui a pour objectif de doter la commune d'une installation :

- qui permette la pratique sportive notamment pour l'entraînement des sapeurs-pompiers ;
- qui offre aux familles un lieu de sport et de détente dans un cadre arboré et sécurisé.

Madame Éliane FERRER précise que ce nouvel équipement comportera plusieurs agrès dans un parcours adapté à la fois aux personnes sportives, aux enfants et aux personnes plus âgées, afin de rendre l'équipement utilisable de façon multi-générationnelle.

Madame Éliane FERRER expose alors à l'assemblée que la création de cet équipement est susceptible d'être aidée financièrement dans le cadre du dispositif départemental d'appel à projet des collectivités 2016-2017 tel que décrit précédemment dans la présente séance.

Madame Éliane FERRER précise que l'enveloppe prévisionnelle attachée à cette opération est de 20 000 euros hors taxes et que le taux d'aide demandé sera de 50 % soit un montant de 10 000 euros.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Considérant le dispositif d'appel à projet des collectivités nouvellement établi par le Département du Rhône afin, pour ce dernier, d'apporter une aide financière aux collectivités dans le cadre d'un nouveau partenariat territorial ;

Considérant les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;

Considérant que le projet communal de création d'un parcours de santé est susceptible de remplir les conditions mises à l'obtention d'une aide financière départementale dans le cadre de l'appel à projet des collectivités 2016-2017 ;

- d'APPROUVER le projet de création d'un parcours de santé sur le site de la Plaine ;
- d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de l'opération à la somme de 20 000 euros ;
- de SOLLICITER, dans le cadre de l'appel à projet des collectivités 2016/2017 l'aide financière du Département du Rhône en faveur de cette opération à hauteur de 50 % de son coût prévisionnel tel qu'arrêté ci-dessus, soit une aide de 10 000 euros ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la demande d'une telle subvention, et notamment d'établir le dossier afférent et de l'adresser à Monsieur le Président du Département du Rhône.

### DÉBAT

Monsieur Laurent VERDONE rappelle que l'opposition a déjà dit que ce projet est assez cher pour ce qu'il est ; il estime qu'il s'agit d'un projet pour des urbains alors que l'on est à la campagne. Les élus d'opposition ne sont pas contre le projet mais contre son coût ; ils ne sont pas non plus contre le fait d'obtenir une subvention.

Relevant que ce projet résulte entre autres d'une demande des pompiers, Monsieur Laurent VERDONE suggère que la Commune demande une aide auprès du SDMIS.

Monsieur le Maire lui répond que l'on peut toujours essayer.

Madame Éliane FERRER souligne que le projet initial a été étoffé pour qu'il puisse justement répondre à plus de monde que seulement les pompiers ; et notamment aux personnes âgées.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**RAPPORT**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que la Commune de Communay peut prétendre à bénéficier de la dotation relative au produit des amendes de police 2015 à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Aussi, Monsieur le Maire propose-t-il à l'assemblée de solliciter une telle aide au profit de l'opération visant à sécuriser le parking dit « Crobu » situé en centre-village.

Monsieur le Maire souligne en effet auprès de l'assemblée que cet espace en dent creuse au cœur du centre-bourg n'a jamais été aménagé depuis la disparition de l'immeuble qui l'occupait antérieurement ; il est ainsi devenu un lieu de stationnement sans véritable organisation ni sécurisation des déplacements, notamment piétons.

Monsieur le Maire ajoute que les aménagements projetés consisteront donc en :

- la création d'un revêtement uniforme qui effacera les anfractuosités et autres accidents observés aujourd'hui ;
- la pose de la signalisation routière nécessaire à la sécurisation des entrées et sorties des véhicules : panneaux et signalisation horizontale
- la pose d'un mât d'éclairage public
- l'aménagement de l'escalier d'accès piétonnier par la pose d'une main courante.

Monsieur le Maire précise enfin que le coût estimatif de ces travaux est de 9 000 euros hors taxes.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- de SOLLICITER auprès du Département du Rhône, le bénéfice de la dotation 2016 relative au produit des amendes de police 2015 au profit de l'opération d'aménagement du parking dit « Crobu » tel qu'exposé ci-avant, opération dont le montant estimatif est de 9 000 euros hors taxes ;
- de DONNER PLEIN POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la constitution du dossier de demande de subvention afférent à cette opération ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération en cause ont fait l'objet de l'inscription budgétaire afférente au chapitre 21 de la section d'investissement du Budget primitif de la Commune pour l'exercice 2016.

**DÉBAT**

Monsieur Laurent VERDONE exprime ses doutes sur l'utilité du projet :

- un revêtement uniforme va imperméabiliser le sol ce qui n'est pas une bonne chose ;
- la pose d'une signalisation n'est pas indispensable ;
- l'installation de l'éclairage : pas inutile mais c'est dommage car cette parcelle peut être appelée à évoluer différemment.

Madame Martine JAMES considère que ce projet ne s'inscrit pas dans la philosophie des aides au titre des amendes de police : celles-ci servent plutôt à financer des ralentisseurs, ou autres aménagements de voirie pour la sécurité : par exemple des radars pédagogiques.

Monsieur le Maire souligne que l'on a là un vrai problème : les travaux d'aménagement de voirie relèvent de la compétence de la CCPO mais celle-ci n'est pas éligible au produit des amendes de police. Il a donc été décidé de solliciter une subvention en sécurisant ce parking. La pose de radar ne s'avère par ailleurs pas aussi simple qu'il y paraît.

Monsieur Laurent VERDONE suggère que si un revêtement doit être fait sur le parking, il ne soit pas imperméabilisant.

Monsieur le Maire précise que la première chose à faire est la main courante de l'escalier d'accès à la place.

A la question de savoir si la Commune escompte une aide de 50 %, Monsieur le Maire indique que non : les aides atteignent quelques centaines d'euros ; « si on obtient 1 000 euros, on sera content ».

### **VOTE**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

Une fois le vote effectué, Monsieur Laurent VERDONE demande où en est la pose du radar pédagogique des Pins.

Monsieur Patrice BERTRAND explique que la société en charge de son installation a été relancée, la convention d'autorisation d'installation ayant mis elle-même beaucoup de temps à être obtenue.

Monsieur le Maire souligne que désormais tout est bon pour poser ce radar ; il souhaite donc que cela soit fait rapidement.

## **VIII – 2016/07/096 – ACCUEIL DE LOISIRS : DEMANDE DE SUBVENTION A LA CAF DU RHONE**

### **RAPPORT**

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse, expose à l'assemblée que la création d'un accueil de loisirs sans hébergement municipal exige pour la Collectivité, de se doter des moyens matériels indispensables d'une part à l'organisation du service (moyens informatiques), d'autre part à son installation (moyens mobiliers) et enfin à son fonctionnement (moyens d'animation).

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne auprès du Conseil municipal que ces investissements sont évalués aujourd'hui à la somme globale de 7 300 euros hors taxes, ainsi répartie :

- informatique : 1 200 euros
- mobilier : 3 900 euros
- matériels d'activités et d'équipement divers : 2 200 euros

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique alors à l'assemblée que ces dépenses d'équipement sont susceptibles de faire l'objet d'une aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône au titre de l'enveloppe d'aide à l'investissement mise en œuvre par cet organisme.

Aussi, à l'effet de permettre à la Commune de prétendre à l'obtention d'une telle aide, Madame Marie-Laure PHILIPPE invite l'assemblée à solliciter la Caisse d'Allocations Familiales relativement à cette opération, dans le cadre sus-indiqué.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Considérant le dispositif d'aide à l'investissement mis en œuvre par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône en faveur des dépenses d'équipement des accueils de loisirs ;

Considérant que les dépenses d'équipement nécessaires à la mise en service de l'accueil de loisirs municipal sont éligibles à ce dispositif d'aide ;

- d'APPROUVER l'acquisition par la Commune des moyens matériels, informatiques et d'activités nécessaires à la mise en œuvre de l'accueil de loisirs sans hébergement municipal appelé à ouvrir ses portes le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et à organiser les activités suivantes :
  - accueil périscolaire du matin et du soir ;
  - ateliers éducatifs périscolaires du vendredi après-midi ;
  - accueil de loisirs des mercredi après-midi ;
  - accueil de loisirs des vacances scolaires ;
- d'ARRÊTER l'enveloppe prévisionnelle hors taxes de ces acquisition à la somme de 7 300 euros ;
- de SOLLICITER, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement en faveur des dépenses d'équipement des accueils de loisirs l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget de la commune afférent à l'exercice 2016 au chapitre 21 de la section d'investissement ;
- de CHARGER Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la demande d'une telle subvention, et notamment d'établir le dossier afférent et de l'adresser à Monsieur le Directeur Général de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES rappelle que les élus d'opposition se sont prononcés contre le projet d'accueil de loisirs municipal ; ils voteront donc contre cette délibération.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne qu'il s'agit simplement de doter l'établissement des moyens nécessaires pour que cela fonctionne.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

**RAPPORT**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article 1411.II.3 bis du Code Général des Impôts ouvre la faculté pour les communes, d'accorder un abattement spécial à la base de la taxe d'habitation en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Monsieur le Maire souligne que cette faculté donnée au conseil municipal s'applique aux personnes suivantes :

- 1° - Titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2° - Titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3° - Atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- 4° - Titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5° - Ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée qu'aux termes de cet article dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016, cet abattement est à déterminer en pourcentage de la valeur locative moyenne des habitations de la commune et exprimé en nombre entier entre 10 et 20 points.

Monsieur le Maire ajoute que cette mesure pour être effective nécessite pour le contribuable susceptible d'en bénéficier d'adresser « au service des impôts de sa résidence principale, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5°. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée. »

Monsieur le Maire, rappelant les éléments suivants :

- le taux d'abattement antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 était unique et fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune ;
- les contribuables assujettis à la taxe d'habitation sur le territoire communal bénéficient déjà de l'abattement facultatif à la base prévu par l'article 1411.II.1 du Code général des Impôts, au taux maximum autorisé de 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, abattement institué par délibération du Conseil municipal du 16 juin 1980 ;
- l'évaluation de la perte de recettes fiscales, en l'état actuel des personnes pouvant en bénéficier domiciliées sur le territoire communal et connues des services fiscaux pour être assujetties à l'impôt sur le revenu, est de 3 500 euros environ à raison de 58 contribuables identifiés, si le taux antérieur de 10 % était choisi comme taux d'abattement ;

invite donc l'assemblée à fixer à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune, le taux d'abattement dont bénéficieraient les contribuables qui y seraient éligibles au titre de l'article L1411.II.3 bis.

Monsieur le Maire indique enfin à l'assemblée que la mesure d'abattement sera exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 puisque conformément à l'article L.1639 A bis du Code général des Impôts, « les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions, et que celles instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre pour être applicables l'année suivante. »

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1411-II-3bis dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, et 1639 A bis ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 juin 1980 instituant au bénéfice des contribuables assujettis à la taxe d'habitation sur le territoire de la Commune de Communay, l'abattement facultatif à la base prévu par l'article 1411-II-2 du Code Général des Impôts, et fixant le taux de cet abattement au taux maximum de 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune ;

Considérant l'impact estimé sur les recettes fiscales de la Commune en l'état actuel de la connaissance par les services fiscaux des contribuables potentiellement intéressés, de l'institution de l'abattement spécial facultatif à la base au profit des personnes handicapées ou invalides prévu par l'article 1411-II-3 bis du Code Général des Impôts ;

▪ d'INSTITUER l'abattement spécial facultatif à la base de la taxe d'habitation prévu par l'article 1411-II-3 bis au profit des personnes relevant des situations suivantes :

- 1° - titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2° - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3° - atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;
- 4° - titulaires de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5° - ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.

▪ de FIXER le taux d'abattement applicable à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune ;

▪ de CHARGER Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération en vue de son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aux services préfectoraux pour notification aux services fiscaux compétents pour le territoire communal, ainsi que prévu par l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

### DÉBAT

Monsieur le Maire insiste sur le fait que cet abattement n'existait pas sur la Commune et que la Municipalité a souhaité l'instituer car les dépenses engagées par les personnes handicapées pour aménager leur domicile sont très élevées.

Fort de cette explication, Monsieur Laurent VERDONE demande alors pourquoi pas 20 %.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne qu'avec un taux fixé à 10%, la Commune conserve une marge de progression.

Monsieur le Maire indique que la Municipalité a souhaité le limiter à 10 %.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**



**RAPPORT**

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2014/07/073 en date du 8 juillet 2014, la Commune a conclu un Projet Éducatif Du Territoire avec les services de l'État relevant de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion social, ainsi qu'avec la Caisse d'Allocations Familiales à l'effet de porter l'expérimentation de la nouvelle organisation des temps scolaires et périscolaires permise par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne auprès de l'assemblée que la mise en œuvre de ce projet avait été confiée à l'association « *Maison des 5 Espaces* » alors en charge de l'ensemble des activités de loisirs péri- et extra-scolaires organisées pour le territoire communal.

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que l'achèvement des missions de l'association sur le territoire passé le 31 juillet 2016 et la reprise en gestion directe par la Commune de ces activités, ainsi que décidé par délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016, engendre la nécessité de procéder à la modification du Projet Educatif Du Territoire en vigueur jusqu'au terme de l'année scolaire 2016-2017.

Madame Marie-Laure PHILIPPE donne donc lecture à l'assemblée de l'avenant n° 1 appelé à être conclu par toutes les parties au Projet initial, avenant qui intègre l'évolution du mode de gestion des activités éducatives périscolaires organisées le vendredi après-midi dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires et du décret sus-rappelé.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D.521-10 à D.521-13 tels qu'ils résultent du décret n° 2013-77 en date du 26 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération n° 2014/07/073 en date du 8 juillet 2014 portant approbation du Projet Educatif Du Territoire afférent à l'organisation des nouveaux rythmes scolaires sur le territoire de la Commune de Communay ;

Vu la délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016 portant choix de la régie directe comme mode de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune de Communay, notamment en charge de l'organisation des temps d'accueil périscolaires du vendredi après-midi dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires ;

Vu le Projet Éducatif Du Territoire relatif à la Commune de Communay, conclu le 7 juillet 2014 ;

Considérant que le changement de mode de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement tel que décidé par la délibération n° 2014/04/044 susvisée, nécessite ajustement du Projet Educatif Du Territoire dans ses dispositions afférentes aux modalités d'organisation des temps d'accueil périscolaire ;

- d'APPROUVER tel que lu ci-avant et annexé à la présente délibération, l'avenant n° 1 au Projet Educatif du Territoire relatif aux écoles de la Commune de Communay ;

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay ledit avenant et tout document qui pourraient s'y rattacher ;
- de CHARGER par ailleurs Monsieur le Maire de soumettre pour signature ledit avenant aux trois partenaires de la Commune dans ce domaine d'intervention, que sont :
  - la Préfecture du Rhône au titre de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
  - l'Inspection Académique du Rhône ;
  - la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

### DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE résume ce point en indiquant que le PEDT demeure le même qu'antérieurement mais les mentions à la Maison des 5 Espaces doivent en être supprimées.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

## **XI – 2016/07/099 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : CREATION D'EMPLOIS D'ADJOINTS D'ANIMATION**

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée sa délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016 par laquelle a été retenue la gestion en régie directe sans autonomie juridique ou financière comme mode de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement municipal, antérieurement confiée à l'association « Maison des 5 Espaces ».

Madame Marie-Laure PHILIPPE expose alors à l'assemblée que l'une des conséquences de cette décision est la nécessité pour la Collectivité de procéder aux créations d'emplois indispensables d'une part à la gestion administrative de l'établissement et d'autre part à l'encadrement des enfants durant les différents temps d'accueil appelés à être organisés, à savoir :

- accueil périscolaire du matin et du soir ;
- ateliers éducatifs périscolaires du vendredi après-midi ;
- accueil de loisirs des mercredi après-midi ;
- accueil de loisirs des vacances scolaires ;

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à ce titre qu'un premier emploi en charge de la direction de l'accueil de loisirs a été créé par délibération n° 2016/04/045 en date du 12 avril 2016, et qu'il convient donc de compléter cette création afin de constituer une équipe d'agents permanents qui interviendront dans les différents temps d'accueil susdits.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que les emplois ainsi à créer, compte tenu de leurs missions spécifiques, doivent relever de la filière animation, correspondre aux grades et disposer des durées hebdomadaires de travail suivants :

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- un adjoint d’animation de 1<sup>ère</sup> classe avec un temps de travail attaché de 30 heures hebdomadaires ;
- un adjoint d’animation de 2<sup>ème</sup> classe avec un temps travail attaché de 35 heures hebdomadaires ;
- deux adjoints d’animation de 2<sup>ème</sup> classe avec un temps de travail attaché de 30 heures hebdomadaires.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute enfin qu’une mission d’animation et de surveillance en restauration scolaire sera également effectuée par certains des personnels ainsi recrutés, ce dans le temps de travail attaché à leur emploi.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l’exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales ;

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

- de CRÉER à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 :
  - 1 poste d’adjoint d’animation de 1<sup>ère</sup> classe territorial permanent à temps non complet (30 heures)
  - 1 poste d’adjoint d’animation de 2<sup>ème</sup> classe territorial permanent à temps complet
  - 2 postes d’adjoint d’animation de 2<sup>ème</sup> classe territorial permanent à temps non complet (30 heures) ;
- de PRÉCISER que les emplois ainsi créés bénéficieront de l’échelle indiciaire et de la durée de carrière prévues par le statut particulier des grades dont ils relèvent ;
- de MODIFIER en conséquence de ces créations le tableau théorique des effectifs de la Commune de Communay, lequel sera mis à jour par délibération spécifique prise en la présente séance ;
- de PRÉCISER également que les crédits nécessaires à l’application de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2016 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » ;
- d’AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d’agents non titulaires pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de ces emplois s’ils ne peuvent être immédiatement pourvus par un fonctionnaire en application de l’article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- d’AUTORISER dans ce dernier cas Monsieur le Maire à fixer le niveau de rémunération des agents recrutés en application des dispositions précédentes par référence à l’échelle indiciaire des grades d’adjoint d’animation de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe territoriaux en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par ces agents, ceci dans le respect d’une jurisprudence constante en la matière.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l’assemblée ont voté CONTRE :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIÉ, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**RAPPORT**

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'accueil de loisirs sans hébergement municipal institué à compter de la rentrée scolaire 2016-2017, l'organisation des activités éducatives pédagogiques du vendredi après-midi nécessite la présence de personnels complémentaires des agents d'animations permanents afin d'assurer un encadrement qui réponde aux obligations définies par la réglementation en vigueur.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que la nature de ces interventions, liées tant à l'effectif accueilli qu'à la programmation des activités proposées durant ces nouveaux temps d'accueil périscolaire, justifie que la Collectivité recourt à un dispositif de vacations comme mode de rémunération de ces personnels.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à l'assemblée qu'en l'absence de texte régissant ce mode d'intervention, la définition de la vacation résulte de l'existence de trois conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence, à savoir :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte tel que déterminé.

Monsieur le Maire ajoute enfin que le nombre d'agents vacataires simultanément présents aux cours de ces après-midi d'activités sera de 4, répartis, au regard des effectifs connus à ce jour, à raison d'un agent en école maternelle et 3 agents à l'école élémentaire, répartition toutefois susceptible d'évolution au cours de l'année au gré des besoins.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.227-4 et R.227-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2016/04/044 en date du 12 avril 2016 portant choix de la régie directe comme mode de gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune ;

Considérant les règles d'encadrement de l'accueil de loisirs sans hébergement dans son temps particulier d'accueil dénommé « ateliers éducatifs périscolaires » organisé le vendredi après-midi au titre des nouveaux rythmes scolaires ;

- d'APPROUVER le principe du recours à des personnels vacataires pour assurer une part de l'encadrement nécessaire à la bonne exécution de l'accueil dénommé « ateliers éducatifs périscolaires » organisé les vendredis après-midi scolaires pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale, à procéder au recrutement à titre de vacataires, de personnes chargées à ce titre d'une mission d'animation ;
- de FIXER à 4 le nombre de personnes simultanément employées dans ce cadre, chaque vendredi ;
- d'AJOUTER que ces personnes, dès lors qu'elles rempliront les conditions requises en termes de droit et que les nécessités du service l'exigeront, seront recrutées pour des vacations d'une durée unitaire :
  - de 3 heures de travail correspondant au temps du service d'accueil concerné

- de 2 heures pour réunion de préparation, à raison d'une réunion par cycle, un cycle étant défini comme la période s'écoulant entre deux temps de vacances scolaires ;
- de PRÉCISER que le nombre de vacances effectuées par chacune des personnes ainsi recrutées sera au maximum équivalent au nombre de vendredis que comptera l'année scolaire 2016-2017 soit 35 auxquelles s'ajouteront 5 vacances maximum pour réunion de préparation de chaque cycle ;
- de FIXER le montant brut de chaque vacation à :
  - 33 euros pour les vacances de 3 heures ;
  - 22 euros pour les vacances de 2 heures ;
- de PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 « Dépenses de personnel » de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2016 et feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2017.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

## XIII – 2016/07/101 – RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal qu'à l'effet de permettre la bonne organisation des différents temps de la semaine scolaire au cours de l'année 2016-2017, dans le nouveau contexte de la municipalisation des temps d'accueil périscolaires, il s'impose à la Collectivité de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial, à raison d'une durée hebdomadaire moyenne de travail de 22 heures.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que cet agent interviendra tant en restauration scolaire qu'en encadrant non diplômé de certains temps périscolaires ou encore en entretien de locaux municipaux.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu le Code général des Collectivités territoriales ;

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

- de CRÉER à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe territorial permanent à temps non complet (22 heures hebdomadaire) ;
- de PRÉCISER que l'emploi ainsi créé bénéficiera de l'échelle indiciaire et de la durée de carrière prévues par le statut particulier du grade dont il relève ;
- de MODIFIER en conséquence de cette création le tableau théorique des effectifs de la Commune de Communay, lequel sera mis à jour par délibération spécifique prise en la présente séance ;
- de PRÉCISER également que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2016 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder éventuellement au recrutement d'un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale de un an à la vacance de cet emploi s'il ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- d'AUTORISER dans ce dernier cas Monsieur le Maire à fixer le niveau de rémunération de l'agent recruté en application des dispositions précédentes par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe territorial en prenant en compte niveau de diplôme et expérience acquise par cet agent, ceci dans le respect d'une jurisprudence constante en la matière.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée ont voté CONTRE :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

## XIV – 2016/07/102 – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que le bon fonctionnement des services de restauration scolaire maternelle et élémentaire au cours de l'année scolaire 2016-2017, notamment au regard du nombre prévisionnel d'enfants inscrits, implique l'augmentation du personnel d'encadrement pour répondre à ce qui est qualifiable d'accroissement saisonnier d'activité.

En effet, la présence quotidienne des seuls personnels permanents de la Commune intervenant en qualité d'animateurs surveillants, ne permettra pas d'accueillir en toute sécurité l'ensemble des enfants concernés, et exige donc le renforcement temporaire des effectifs d'encadrement.

A cette fin, Madame Marie-Laure PHILIPPE indique à l'assemblée qu'il convient, conformément aux dispositions du 2<sup>o</sup> de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, de procéder à la création de :

- douze emplois ayant pour activité principale l'encadrement des enfants au sein des services de restauration scolaire de la Commune ;
- un emploi ayant pour activité principale l'entretien des matériels et des locaux dans le cadre des services de restauration scolaire de la Commune.

\*\*\*

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus particulièrement l'article 3 en son 2°;

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

considérant l'accroissement saisonnier d'activité constaté au sein des services de restauration scolaire maternelle et élémentaire de la Commune, laquelle situation nécessite la création d'emplois dans le cadre des dispositions légales susvisées ;

- d'APPROUVER la création de douze postes d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non permanents car appelés à satisfaire des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité en termes d'encadrement des enfants au sein du service de restauration scolaire ;
- de PRÉCISER que ces postes sont créés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée moyenne hebdomadaire de travail de 8,10 heures ;
- d'APPROUVER également la création d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe non permanent car appelés à satisfaire des besoins liés à l'accroissement saisonnier d'activité en termes d'entretien des matériels et des locaux dans le cadre du service de restauration scolaire ;
- de PRÉCISER que ce poste est créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée moyenne hebdomadaire de travail de 11,25 heures ;
- de PRÉCISER également que les agents appelés à pourvoir ces emplois seront rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, indice brut 340, indice majoré 321, mais bénéficieront des augmentations de traitement susceptibles d'intervenir en vertu d'évolutions réglementaires ;
- d'INDIQUER qu'en conséquence de ces créations le tableau des emplois de la Commune de Communay sera modifié par délibération spécifique en la présente séance ;
- de DIRE que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 – Dépenses de personnel, de la section de fonctionnement du budget communal afférent à l'exercice 2016 et le cas échéant, feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2017.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES considère que le suivi des postes entre les tableaux successifs des conseils municipaux est impossible, tel que les tableaux sont établis.

Monsieur Laurent VERDONE observe que le nombre des encadrants de cantine semble avoir crû de façon très importante : puisque selon la délibération, ce nombre est en lien avec les effectifs encadrés, est-ce à dire que la Municipalité attend une augmentation aussi importante des enfants inscrits ?

Monsieur le Maire précise que les évolutions résultent aussi de l'impact de la création de l'accueil de loisirs.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.

## XV – 2016/07/103– RESTAURANT SCOLAIRE : REMUNERATION DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

### RAPPORT

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre du service municipal de restauration scolaire organisé au sein de l'école élémentaire, le directeur de cette dernière est conduit à assumer un lien entre temps scolaires et temps non scolaires au titre de ses responsabilités de direction mais également pour le bon fonctionnement des services municipaux et la bonne relation entre les différents intervenants de la journée scolaire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique alors à l'assemblée que ces travaux, lorsqu'ils sont assurés par le directeur, s'inscrivent dans le cadre défini pour les travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande des collectivités territoriales et payés, de ce fait, par elles.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle donc à l'assemblée que ces travaux sont rémunérés dans la limite des taux plafonds fixés par l'Etat dans le cadre des dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et qu'il revient en conséquence au Conseil municipal de la Collectivité de déterminer dans cette limite, le montant de rémunération desdits travaux.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute qu'afin de parer à toute éventuelle indisponibilité du directeur dans les missions qu'il viendrait à exécuter ainsi au titre de la Commune, il convient de définir également le mode de rémunération des travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués pour son remplacement par les différents personnels de l'Éducation Nationale.

\*\*\*

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 des rémunérations de la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la circulaire préfectorale n° 52-2010 en date du 21 septembre 2010 ;

Considérant les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants et personnes extérieures à l'enseignement, tels que résultants des dispositions susvisées ;

- de FIXER la rémunération servie dans le cadre du service de restauration scolaire, par la Commune aux personnels volontaires de l'Education Nationale, à 100 % des taux maxima de rémunération définis par la circulaire préfectorale susvisée ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



- d'INDIQUER que conformément à ladite circulaire, les montants horaires appliqués pour les personnels volontaires relevant du Ministère de l'Education Nationale, seront les suivants :
  - instituteurs exerçant ou non des fonctions de directeur d'école élémentaire : ..... 10,37 euros
  - instituteurs exerçant en collège : ..... 10,37 euros
  - professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : ..... 11,66 euros
  - professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : ..... 12,82 euros
  - personnes étrangères à l'enseignement : ..... 9,34 euros
- d'AJOUTER également qu'à compter de la présente délibération, la rémunération de ces travaux suivra au cours de l'année scolaire 2016-2017 l'éventuelle évolution de la réglementation par application du taux de 100 % présentement arrêté aux différents montants maxima attribuables définis par ladite réglementation ;
- de PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 « Dépenses de personnel » de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2016 et feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2017.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES demande à ce qu'il lui soit précisé le rôle du coordonnateur du service de restauration scolaire.

Madame Marie-Laure PHILIPPE indique qu'il a pour mission de coordonner les personnels de surveillance et qu'il a pour charge de faire le lien avec la Directrice de l'école.

Au regard de la délibération, Madame Martine JAMES pensait que ce lien était assumé par la Directrice.

Madame Marie-Laure PHILIPPE souligne que ce lien est un échange entre l'école et la cantine.

Monsieur le Maire ajoute que pour que ce dialogue existe, il faut une interface des deux côtés.

Madame Marie-Laure PHILIPPE soutenant que la même disposition a été délibérée l'année scolaire dernière, Madame Martine JAMES lui affirme n'avoir trouvé trace d'aucune délibération en ce sens ; la seule délibération prise pour l'année scolaire 2015-2016 concernait la réalisation des inscriptions, désinscriptions par la direction de l'école.

Madame Martine JAMES exprime par ailleurs son incompréhension devant la disposition qu'il est demandé au Conseil municipal de prendre : il est indiqué que la Directrice n'assume plus le rôle qui était le sien antérieurement, mais le conseil est appelé à voter les moyens pour continuer à la payer.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise que même si la Directrice ne gère plus les questions de cantine, les parents, par exemple, continuent à s'adresser à elle. Il y a donc interaction entre les deux services (école et cantine) et il s'agit ici de la prendre en compte.

Monsieur Laurent VERDONE s'étonne de ne voir figurer ni le nombre d'heures rémunérées ni le rôle exact de la Directrice.

Il lui est précisé que le nombre d'heures rémunérées est de deux par semaine.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**RAPPORT**

Madame Marie-Laure PHILIPPE, Rapporteuse de la question, indique à l'assemblée que peuvent être organisées pour le compte et à la demande des collectivités territoriales, des heures d'études surveillées assurées par les instituteurs et professeurs des écoles, heures dont les taux de rémunération sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Madame Marie-Laure PHILIPPE ajoute que de telles études sont organisées au sein de l'école élémentaire des Brosses depuis de nombreuses années du lundi au vendredi jusqu'à 18 h 00.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à ce titre à l'assemblée la délibération n° 2015/06/070 en date du 23 juin 2015 par laquelle a été organisé le mode de rémunération de ces travaux pour l'année scolaire 2015-2016 dans le contexte des nouveaux rythmes scolaires, soit : 2,00 heures quotidiennes rémunérées du lundi au jeudi et 1,50 heure le vendredi.

Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle également à l'assemblée que pour assurer l'organisation de ces études, la Commune doit aussi recourir à des personnels extérieurs spécifiquement recrutés pour cette mission particulière exclusive de toute autre.

Madame Marie-Laure PHILIPPE précise à l'assemblée que le mode de rémunération susceptible d'être retenu pour ces personnels est dès lors celui de la vacation dont il rappelle qu'en l'absence de texte régissant ce mode d'intervention, la définition résulte de l'existence de trois conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence, à savoir :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte tel que déterminé.

Enfin, Madame Marie-Laure PHILIPPE rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2015/12/127 du 15 décembre 2015, a été définie une vacation propre aux missions de coordination de ce service particulier, motivée par les missions confiées à savoir : le suivi quotidien des présences, l'organisation des groupes d'études, la relation aux parents en lien avec le service.

L'ensemble de ces dispositions devant être reconduites pour l'année scolaire 2016-2017, Madame Marie-Laure PHILIPPE invite l'assemblée à se prononcer sur le nombre de personnels susceptibles d'être recrutés à titre de vacataires pour ce type de mission relativement à l'année scolaire 2016-2017 ainsi que les taux de rémunération par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966, applicables aux personnel de l'Éducation Nationale assurant ledit service.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié, fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010 des rémunérations de la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 2015/06/070 en date du 23 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal a déterminé le mode de rémunération des travaux d'études surveillées pour les personnels de l'enseignement et les personnes extérieures à celui-ci pour l'année scolaire 2015-2016 ;

Vu la délibération n° 2015/12/127 en date du 12 décembre 2015 portant définition d'une vacation de coordination du service ;

Vu la circulaire préfectorale n° 52-2010 en date du 21 septembre 2010 ;

Considérant qu'il convient de reconduire le même dispositif pour l'année scolaire 2016-2017 à l'effet de permettre l'organisation au titre de la Commune par des enseignants volontaires, et à défaut par des personnels extérieurs à l'enseignement mais présentant toutes les qualités et compétences requises, d'un service d'études surveillées ;

- d'ORGANISER au sein de l'école élémentaire des Brosses, un service d'études surveillées les soirs de jours scolaires en recourant aux personnels de l'Éducation Nationale volontaires ou, à défaut, à des personnels extérieurs à ceux-ci ;
- d'AUTORISER de ce fait Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale, à procéder, le cas échéant, au recrutement à titre de vacataires, de personnes extérieures au personnel de l'Éducation Nationale, dans la limite de 5 personnes simultanément pour l'exécution dudit service d'études surveillées ;
- d'AJOUTER que ces personnes seront recrutées pour des vacations d'une durée quotidienne de 2,00 heures de travail les lundis, mardis et jeudis, 1,50 heure les vendredis, correspondant au temps du service d'études surveillées, ce dès lors qu'elles rempliront les conditions requises en termes de droit et que les nécessités du service l'exigeront ;
- de PRÉCISER que le nombre de vacations effectué par chacune des personnes ainsi recrutées sera au maximum équivalent au nombre de jours scolaires de l'année 2016-2017 et sera défini individuellement selon les besoins du service concerné ;
- d'ATTRIBUER une vacation de deux heures trente par semaine scolaire au coordonnateur du service d'études surveillées, en sus de celles relatives à l'encadrement des enfants, à l'effet de rémunérer le temps quotidien consacré à cette mission d'organisation et de gestion du service ;
- de FIXER la rémunération servie par la Commune à ces personnes par référence au taux horaire maximum susceptible d'être attribué aux personnels volontaires étrangères à l'enseignement de l'Education Nationale tel que fixé par la circulaire préfectorale susvisée ;
- de FIXER en conséquence de l'alinéa précédent, le montant brut des vacations ainsi qu'il suit :
  - 35,02 euros pour une vacation de deux heures
  - 26,27 euros pour une vacation d'une heure trente
  - 43,78 euros pour la vacation de coordination
- d'INDIQUER de plus que conformément à la circulaire susvisée, les montants horaires bruts appliqués pour les personnels relevant de l'Éducation Nationale assurant également des études surveillées seront les suivants :
  - instituteurs exerçant ou non des fonctions de directeur d'école élémentaire : .....19,45 euros
  - instituteurs exerçant en collège : .....19,45 euros
  - professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école : .....21,86 euros

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- professeur des écoles hors classe exerçant  
ou non des fonctions de directeur d'école : .....24,04 euros
- personnes étrangères à l'enseignement : .....17,51 euros
- d'AJOUTER que les personnels retraités de l'enseignement qui assureront de tels travaux bénéficieront de la rémunération afférente au grade détenu au terme de leur carrière, à savoir instituteur, professeur des écoles classe normale ou professeur des écoles hors classe ;
- d'AJOUTER également que la rémunération de ces travaux évoluera au cours de l'année scolaire selon la réglementation en vigueur par application du taux de 100 % présentement arrêté aux différents montants maxima attribuables définis à l'avenir par ladite réglementation ;
- de PRÉCISER que les crédits afférents à la présente délibération sont inscrits au chapitre 012 « Dépenses de personnel » de la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune relatif à l'exercice 2016 et feront l'objet de l'inscription nécessaire au Budget primitif de l'exercice 2017.

### DÉBAT

Madame Marie-Laure PHILIPPE admet une disparité entre les personnels relevant de l'Éducation Nationale et les personnels n'en relevant pas mais souligne que cela ne peut être organisé différemment.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## XVII – 2016/07/105 – ACTIVITES SOCIOCULTURELLES : DEFINITION DES VACATIONS DES INTERVENANTS

### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune organise tout au long de l'année scolaire des activités socioculturelles auxquelles peut s'inscrire toute personne intéressée.

Monsieur Roland DEMARS rappelle également à l'assemblée qu'une part de ces activités est réalisée par vacations d'intervenants extérieurs, vacations dont il souligne qu'en l'absence de texte les régissant, la définition résulte de l'existence de trois conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence, à savoir :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte tel que déterminé.

Aussi, et afin de permettre l'organisation de ces activités au cours de l'année scolaire 2016-2017, Monsieur Roland DEMARS propose au Conseil Municipal de définir ainsi qu'indiqué dans le tableau ci-annexé les vacations correspondant aux activités socioculturelles prévues à ce jour sous cette forme.

Monsieur Roland DEMARS précise que les autres activités socioculturelles font l'objet de marchés de prestations intellectuelles passés en procédure adaptée qu'il signera en application et dans les limites de la délégation qu'il a reçue du Conseil Municipal en cette matière le 30 avril 2014.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Considérant l'organisation d'activités socioculturelles par la Commune de Communay au cours de l'année scolaire et la nécessité de recourir pour ce faire à des intervenants extérieurs spécialisés ;

Considérant que les conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence pour qualifier un acte de vacation, sont ici réunies et permettent donc de rémunérer les intervenants à ces activités selon ce régime ;

- d'APPROUVER l'organisation par la Commune d'activités socioculturelles au cours de l'année scolaire 2016-2017 ;
- d'INDIQUER que les activités énoncées dans le tableau joint à la présente délibération, répondant aux critères de vacations tels que fixés par la jurisprudence, seront donc organisés dans le cadre de vacations d'intervenants extérieurs au personnel municipal ;
- de FIXER ainsi qu'exposés dans le même tableau le nombre de vacations par activité, la durée de chaque vacation et le tarif de rémunération par vacation des intervenants qui auront la charge de ces activités au cours de ladite année scolaire ;
- de PRÉCISER toutefois que le nombre de vacations fixé pour chaque activité constitue un maximum ; il sera susceptible d'être diminué du nombre de vacations défini par groupe si le nombre de ces derniers venait à être réduit faute d'inscriptions suffisantes ;
- de PRÉCISER également que si une telle diminution devait intervenir, la rémunération mensuelle de l'intervenant concerné et définie ci-après serait modifiée à due proportion ;
- d'AJOUTER qu'à l'effet d'assurer une rémunération régulière aux intervenants vacataires, le rythme mensuel de rémunération des vacations sera celui indiqué dans le tableau ci-annexé, la rémunération définie pour le mois de juin valant solde ;
- de PRÉCISER que ce solde sera, le cas échéant, réduit du nombre de vacations non assurées par l'intervenant dans l'année et insusceptibles de l'être faute de disponibilité soit de sa part soit de celle de la Commune ;
- d'INDIQUER que le tableau des emplois de la Commune sera modifié en conséquence par une délibération spécifique prise en la présente séance ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour effectuer toutes démarches nécessaires au recrutement des intervenants vacataires concernés dans les conditions définies par la présente délibération et signer tout document afférent, dont notamment les contrats de travail ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » et feront l'objet de l'inscription nécessaire au même chapitre de la section de fonctionnement du Budget communal de l'exercice 2017.

### DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS relève qu'il s'agit des mêmes personnels vacataires que les années précédentes, même si l'intervenant de langue des signes française a changé en 2015-2016.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**RAPPORT**

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle aux membres du Conseil municipal que depuis plusieurs années est organisée une animation intitulée « L'Heure du Conte » au sein de la médiathèque municipale.

Monsieur Roland DEMARS indique par ailleurs à l'assemblée qu'afin de permettre la rémunération de cette animation mensuelle et dans un souci de rigueur comptable, il a été décidé par délibération n° 2013/12/150 en date du 11 décembre 2013 de recourir au dispositif de la vacation dans sa définition jurisprudentielle, à savoir la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte.

Monsieur Roland DEMARS ajoute que ce même dispositif été poursuivi au cours des années scolaires 2014-2015 et 2015-2016 et invite l'assemblée à créer les conditions de droit nécessaires à sa poursuite au long de l'année scolaire 2016-2017 dans les mêmes conditions d'organisation et de rémunération.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2013/12/150 en date du 11 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2015/09/096 en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant la tenue d'une animation intitulée « L'Heure du Conte » au sein de la Médiathèque municipale, à raison d'une fois par mois, hors vacances scolaires de la période estivale ;

Considérant que les conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence pour qualifier un acte de vacation, sont ici réunies et permettent donc de rémunérer l'intervenant selon ce régime ;

- d'APPROUVER la reconduction de l'animation intitulée « L'Heure du conte » au sein de la Médiathèque municipale à raison d'une animation par mois durant l'année scolaire ;
- de FIXER ainsi qu'il suit le mode de rémunération de l'intervenant appelé à animer l'Heure du Conte au sein de la médiathèque municipale, à raison d'une fois par mois entre les mois de septembre 2016 et de juin 2017 :

Durée de la vacation	Nombre de vacations	Rémunération brute par vacation
1,50 heure	10	55,00 euros

- de PRÉCISER que l'intervenant concerné sera donc rémunéré à raison d'une vacation par mois, de septembre 2016 à juin 2017 ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment le contrat d'engagement de l'intervenant ;
- d'INDIQUER que le tableau des emplois de la Commune sera modifié en conséquence par une délibération spécifique prise en la présente séance ;

- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2016 – chapitre 012 « Charges de personnel » et le seront également au budget afférent à l'exercice 2017.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## **XIX – 2016/07/107– RESSOURCES HUMAINES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

### RAPPORT

Madame Éliane FERRER, Rapporteuse de la question, rappelle à l'assemblée que plusieurs délibérations prises en la présente séance ont eu pour objet la création d'emplois, soit permanents, soit non permanents pour accroissement saisonnier d'activité ou encore à titre de vacataires.

Madame Éliane FERRER expose que l'effet induit de ces diverses décisions est la nécessaire mise à jour du tableau des emplois communaux, lequel tableau fixe la liste des tous les emplois existants au sein de la Collectivité, emplois de droit public comme de droit privé, pourvus ou vacants.

Madame Éliane FERRER donne alors lecture du tableau des emplois communaux tel qu'il résulte des délibérations prises en la présente séance en vue de son approbation.

\*\*\*

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame la Rapporteuse et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations prises en la présente séance portant création des emplois suivants :

- un adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires) ;
- un adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- deux adjoints d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (30 heures hebdomadaires) ;
- un adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22 heures hebdomadaires) ;
- douze emplois non permanents d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet (8,10 heures) ;
- un emploi non permanent d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour répondre à un accroissement saisonnier d'activité, à temps non complet (11,25 heures).

Vu les délibérations prises en la présente séance portant définition de vacances au titre :

- du service d'études surveillées, à raison de 5 personnels simultanés ;
- des activités socio-culturelles, à raison de 4 activités ;
- de l'accueil de loisirs sans hébergement, à raison de 4 personnels simultanés ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de la médiathèque, à raison d'une personne chargée de l'animation « l'heure du conte » ;
- d'ARRÊTER tel qu'il résulte des délibérations susvisées, le tableau ci-annexé des emplois communaux qui retrace l'ensemble des emplois de droit public permanents et non permanents ainsi que des emplois de droit privé existants au sein de la Commune de Communay à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

### DÉBAT

Madame Martine JAMES réitère que les tableaux présentés sont difficilement lisibles et qu'aucun lien ne peut être établi entre ceux-ci et ceux présentés lors du dernier conseil municipal où ils figuraient.

Monsieur Laurent VERDONE confirme cette illisibilité et espère que ces tableaux sont néanmoins justes.

Monsieur Laurent VERDONE ajoute que les élus d'opposition ne souhaitent pas voter contre tous les emplois que contiennent ces tableaux mais ne peuvent approuver ceux relevant de l'ALSH. Pour ce motif, ils s'abstiendront sur cette question.

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix :

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Eliane FERRER, Dominique BARJON, Franck COUGOULAT, Laurence ECHAVIDRE, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Jacques ORSET, Gérard SIBOURD, Nadine CHANTÔME, Sébastien DROGUE, Marilyne VISOCHI, Hervé JANIN.*

6 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

*M<sup>mes</sup> et MM. Laurent VERDONE, Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Marie-Christine FANET, Bertrand MERLET, Olivier CHIZALET.*

## **XX – 2016/07/108 – LOGEMENT SOCIAL : CONCLUSION D'UN CONTRAT DE MIXITE SOCIALE**

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée l'arrêté préfectoral n° 2014189-0011 du 21 juillet 2014 par lequel a été prononcée la carence de la Commune de Communay en matière de logements locatifs sociaux au regard des obligations que lui fixe l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains codifié à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle également les conséquences qu'a eues cette mesure pour la Commune depuis 2014 :

- prélèvement effectué sur ses ressources multiplié par 2,5 pour atteindre le montant de 115 000 euros en 2015, 118 000 en 2016 ;
- retrait du droit de préemption pour le logement exerçable par la Commune et délégation de ce droit à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) qui agit donc désormais en lieu et place de la Commune
- conclusion d'une convention d'intervention de l'EPORA sur le territoire communal qui a défini des secteurs prioritaires en vue d'éventuelles opérations de logement social.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée que par l'instruction du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013, le Gouvernement a engagé la mobilisation de ses services en vue de « renforcer l'accompagnement des communes en déficit de logements sociaux ».

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'au nombre des outils appelés à être mis en œuvre dans ce cadre, figurent les Contrats de Mixité Sociale dont l'objectif tel que défini dans leur préambule est « *d'instaurer un partenariat entre l'ensemble des acteurs du logement social. Ce partenariat permettra d'identifier les domaines dans lesquels l'Etat accompagnera utilement la Commune pour la réalisation de ses objectifs, notamment sur le sujet du conventionnement de logements existants. Il permettra également de formuler les engagements des partenaires en matière de programmation de logements locatifs sociaux, et plus globalement sur le plan des politiques du logement sur le territoire communal (PLU, PLH, actions foncières...)* ». »

Les services de la Direction Départementale des Territoires du Rhône en charge des questions d'Habitat ont donc saisi la Commune de Communay, commune dite « carencée » à l'effet que soit conclu un tel contrat pour les deux périodes triennales 2014-2016 et 2017-2019.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ce contrat retrace les différents outils que la Commune s'engage à mettre en œuvre pour répondre à ses objectifs en matière de création de logement locatif social sur la période et définit les modalités d'intervention des différents partenaires au contrat, à savoir : l'Etat par le biais de la Direction Départementale des Territoires, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, compétente pour le Programme Local de l'Habitat, l'EPORA et/ou les bailleurs sociaux.

Monsieur Patrice BERTRAND tient toutefois à souligner que la politique volontariste déployée par la Municipalité depuis son élection en mars 2014 dans le domaine particulier du logement social, a déjà permis l'émergence de projets importants mais raisonnés à l'échelle du territoire :

- création de 43 logements locatifs sociaux par la société Alila en vue de leur acquisition en vente en l'état futur d'achèvement par l'Office Public d'Aménagement et de Construction du Rhône ;
- création par la société Groupe Arcade d'un ensemble immobilier comprenant 76 logements locatifs sociaux sur un programme de 92 logements ainsi déclinés :
  - un béguinage de 27 logements locatifs à destination des personnes âgées de 70 ans et plus, autonomes ;
  - 44 logements locatifs sociaux en ensemble collectif de trois immeubles ;
  - 16 logements en accession sociale à la propriété et 6 logements locatifs sociaux sous forme de villas accolées ;
- divers autres projets d'initiatives privées.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne encore que cette politique dynamique a tenu compte de la situation de déficit évidente en matière de logement aidé constaté sur le territoire mais également des réalités socio-économiques locales et du nécessaire maintien d'une rationalité du développement urbain.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que ces projets permettront donc à la Commune de satisfaire à la fois les objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat pour la période 2015-2020 et le calendrier de réalisation en périodes triennales qu'exige l'Etat, sans engendrer de densification excessive dans le tissu de l'habitat local.

De ce fait, les engagements de la Commune aujourd'hui consacrés par la présente conclusion d'un contrat de mixité sociale seront tenus sans que ce nouveau dispositif contractuel ait en vérité à intervenir, la dynamique engagée depuis deux années et le volontarisme de la Municipalité, pleinement consciente des enjeux couverts par cette question, ayant déjà assuré une vraie relance du logement social sur le territoire pour les 6 années du mandat en cours et même au-delà.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que pour ce motif, la Municipalité n'a pas souhaité conclure un tel contrat en 2015 lorsque cela lui a été demandé, le jugeant sans utilité appliqué à la situation propre de Communay. Néanmoins, l'insistance mise par les services de l'Etat à sa conclusion conduit aujourd'hui la Collectivité à accepter d'en conclure un.

Monsieur Patrice BERTRAND entend cependant insister :

- sur l'évolution du taux de logements locatifs sociaux à l'horizon 2020 à l'échelle du territoire communal qui passera de 8,73 au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à environ 14 % en 2020, soit un effort tout à fait considérable pour une collectivité de la strate de Communay, effort également lourd sur le plan financier et sur celui de la mise à niveau de ses équipements publics ;
- sur le caractère néanmoins irréaliste, au regard de la situation constatée aujourd'hui et malgré les efforts entrepris par la collectivité, des obligations fixées par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social qui élève à 25% le taux de logements locatifs sociaux à compter dans chaque commune de plus de 3 500 habitants en 2025 ;
- sur la solidarité intracommunautaire qui, dans le cadre de la mutualisation à l'échelle de l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, a permis de répartir l'effort sur l'ensemble des communes, y compris celles non soumises aux dispositions de l'article 55 susdit ; une telle solidarité doit demeurer un des outils à la disposition des collectivités locales en matière de logement social, solidarité qu'il serait hautement contre-productif d'empêcher comme cela semble désormais envisagé.

Ces éléments d'appréciation apportés, Monsieur Patrice BERTRAND donne lecture du contrat de mixité sociale qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée en vue de sa conclusion avec l'État, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, l'Etablissement Public Foncier Ouest Rhône-Alpes et le cas échéant, les bailleurs sociaux porteurs de projets sur la Commune.

\*\*\*

Il est alors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.302-5 et suivants ;

Vu l'Instruction du Gouvernement NOR ETL1514255J du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation à l'issue du bilan de la quatrième période triennale 2011-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014189-0011 du 21 juillet 2014 prononçant l'état de carence de la Commune de Communay en matière de logements locatifs sociaux au terme de la période triennale 2011-2013 ;

Considérant qu'au titre des dispositifs d'accompagnement des communes dites « carencées » figure le Contrat de Mixité Sociale ;

Considérant le contrat de mixité sociale appelé à être conclu pour les périodes triennales 2014-2016 et 2017-2019 par la Commune de Communay avec l'Etat, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes et le cas échéant, les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir sur le territoire communal durant les périodes couvertes par ce contrat ;

Considérant que les engagements pris par la Commune dans le cadre du contrat de mixité sociale étaient déjà tenus avant sa conclusion, au regard des projets de création de logements locatifs sociaux actuellement en cours ou à venir sur le territoire à l'horizon 2020 ;

- d'APPROUVER dans toutes ses clauses et conditions, le contrat de mixité sociale à conclure pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019 par la Commune de Communay avec les différentes parties à y intervenir énoncées ci-avant ;

---

*Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

*- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

*- date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

*Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

- d'AUTORISER en conséquence Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay ledit contrat et tout document s'y rapportant ;
- de PRÉCISER que ce contrat est annexé à la présente délibération.

### DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND relate l'historique qui a précédé la conclusion de ce contrat :

- fin juillet 2015, un projet de contrat de mixité sociale a été adressé à la Commune par les services de la DDT avec pour date limite le 14 août. La Municipalité a alors refusé de le signer, le jugeant sans utilité dans son cas particulier.
- en octobre 2015, une rencontre organisée avec les services de la DDT (planification et habitat) a permis à la Commune de confirmer son point de vue, à savoir l'absence d'intérêt à signer ce contrat.
- un rendez-vous avec le Préfet est intervenu début juin 2016 au cours duquel a été beaucoup abordée la question de la signature d'un tel contrat.

La Municipalité a donc fini par décider de signer ce contrat de mixité sociale.

Monsieur Patrice BERTRAND affirme aborder ce contrat l'esprit serein puisque le Programme Local de l'Habitat impose la création de 122 logements locatifs sociaux d'ici à 2020 et qu'ils seront faits ; Communay est l'une des rares communes qui sait déjà qu'elle remplira ses objectifs à l'horizon 2020. Il devrait y avoir 123 logements sociaux nouveaux à cette date.

La Commune ne sera plus carencée dès 2017, engagement de l'État écrit au contrat. La création de logements locatifs sociaux se traduira donc par un quasi doublement de leur nombre entre 2014 et 2020.

Concernant la mutualisation des obligations en matière de création de logements sociaux entre communes de la CCPO, Monsieur Laurent VERDONE souligne que lorsqu'une commune de la CCPO non soumise aujourd'hui à cette obligation passera les 3 500 habitants, l'objectif global à l'échelle de la communauté s'éloignera encore un peu plus.

Monsieur Patrice BERTRAND confirme ce fait en indiquant que lorsque la Commune de Sérézin, passera d'ici quelques années le seuil des 3 500 habitants, elle se trouvera soumise à l'obligation de 25 % de logements sociaux et elle en sera loin, malgré un taux aujourd'hui pourtant supérieur à celui de Communay.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

**XXI – 2016/07/109– LOGEMENT SOCIAL : AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE AVEC L'OPAC DU RHONE**

### RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée qu'en application de la délibération n° 2015/12/116 en date du 15 décembre 2015, a été conclue par la Commune une convention de financement relative à l'opération de création de 43 logements appelés à être acquis par l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) du Rhône dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement auprès de leur constructeur, la société Alila.

Monsieur Patrice BERTRAND précise que cette convention prévoit le versement d'une aide globale de 193 000 euros répartie selon la typologie des logements créés suivante :

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Type de financement	Montant unitaire	Nombre de logements	Total Subvention
PLAI	5 000	9	45 000 €
PLUS	5 000	26	130 000 €
PLS	2 250	8	18 000 €
<b>Total</b>		<b>43</b>	<b>193 000 €</b>

Or, Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée que l'article 15 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a modifié l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation en fixant des objectifs de production de logements locatifs sociaux selon la typologie suivante :

*« III - Si la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, la part des logements financés en prêts locatifs sociaux ne peut être supérieure à 30 % des logements locatifs sociaux à produire et celle des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration est au moins égale à 30 %. Si la part des logements locatifs sociaux sur la commune est inférieure à 10 % du total des résidences principales et que la commune n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, la part des logements financés en prêts locatifs sociaux ne peut être supérieure à 20 % des logements locatifs sociaux à réaliser.*

*IV.-Les seuils définis au III sont applicables à tout programme local de l'habitat entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. »*

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle alors à l'assemblée que le programme local de l'habitat porté par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon étant actuellement en cours d'approbation pour la période 2015-2020, se trouve soumis à ces dispositions ; et de ce fait, les seuils imposés par la loi doivent s'appliquer à tout projet de création de logements locatifs sociaux sur le territoire de la Communauté, dont notamment, le programme rappelé ci-avant.

Par ailleurs, Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'assemblée que l'équilibre financier de l'opération requiert, pour l'OPAC du Rhône, de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la surcharge foncière en vue d'assurer un financement complémentaire au profit des logements objet d'un prêt locatif aidé d'intégration. Or, pour ce faire, il convient que la subvention communale soit portée à la somme de 79 320 euros pour ces logements, soit 6 610 euros par logement PLAI créé.

Monsieur Patrice BERTRAND indique donc à l'assemblée que la typologie initialement prévue ainsi que son financement ne répondant ni aux obligations ni aux contraintes financières sus-indiquées, il convient de procéder à son évolution de la façon suivante :

Type de financement	Montant unitaire	Nombre de logements	Total Subvention
PLAI	6 610	12	79 320 €
PLUS	4 160	23	95 680 €
PLS	2 250	8	18 000 €
<b>Total</b>		<b>43</b>	<b>193 000 €</b>

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Patrice BERTRAND fait observer à l'assemblée qu'en termes financiers, il s'agit là d'un ajustement de la répartition de l'aide apportée par la Commune à l'opération en question, et que l'enveloppe globale qui lui est allouée par la Collectivité, demeure arrêtée à la somme initiale de 193 000 euros.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute qu'en contrepartie de ces évolutions, la réservation de logements dont bénéficiera la Commune évoluera également, de la façon suivante :

Type de financement	Nombre initial de logements réservés	Nombre modifié de logements réservés
PLAI	0	2
PLUS	6	4
PLS	2	2

Afin d'acter l'ensemble de ces modifications, Monsieur Patrice BERTRAND expose à l'assemblée qu'il revient aux deux parties de conclure un avenant à la convention initiale qui fait évoluer ses articles 2 et 4, avenant dont il est alors donné lecture à l'assemblée.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.302-8 tel que modifié par l'article 15 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le Programme Local de l'Habitat établi par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour la période 2015-2020, en cours d'approbation ;

Vu la délibération n° 2015/12/116 en date du 15 décembre 2015 portant approbation d'une convention de financement d'un programme de création de logements locatifs sociaux avec l'office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) du Rhône ;

Vu la convention financière liant la Commune de Communay et l'OPAC du Rhône en vue d'assurer l'aide financière de la Commune au programme de création de 43 logements locatifs sociaux appelés à être acquis par l'OPAC du Rhône dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ;

Considérant que telle que fixée par la convention susvisée, la typologie des logements ainsi à créer ne répond pas aux obligations fixées par l'article L.302-8 susvisé du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Considérant par ailleurs le nécessaire équilibre financier à respecter par l'OPAC du Rhône dans cette opération ;

- d'APPROUVER ainsi qu'il suit, l'évolution dans sa typologie du programme de 43 logements locatifs sociaux pour laquelle a été conclue la convention financière susvisée entre la Commune de Communay et l'OPAC du Rhône :

Type de financement	Montant unitaire initial	Montant unitaire modifié	Nombre initial de logements	Nombre modifié de logements	Subvention initiale	Subvention modifiée
PLAI	5 000	6 610	9	12	45 000 €	79 320 €
PLUS	5 000	4 160	26	23	130 000 €	95 680 €
PLS	2 250	2 250	8	8	18 000 €	18 000 €
<b>Total</b>			<b>43</b>	<b>43</b>	<b>193 000 €</b>	<b>193 000 €</b>

- d'APPROUVER également l'évolution de la typologie des logements réservés pour leur attribution à la Commune de Communay, en conséquence de l'aide financière de cette dernière :

Type de financement	Nombre initial de logements réservés	Nombre modifié de logements réservés
PLAI	0	2
PLUS	6	4
PLS	2	2

- d'APPROUVER en conséquence de ces évolutions, l'avenant n° 1 à la convention financière susvisée qui en modifie les articles 2 et 4 selon les dispositions présentement approuvées ;
- de PRÉCISER que les autres dispositions de la convention demeurent identiques à celles initiales ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit avenant dont un exemplaire est joint à la présente délibération, et tout document nécessaire à sa bonne exécution.

### DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND précise que la CCPO attribue une aide de 2 000 euros par logement PLAI. Mais pour l'obtenir, il faut que l'opération permette le respect de l'objectif de 30 % de PLAI dans la création de logements sociaux.

L'objectif triennal de création de logements est de 42 dont 30 % de PLAI (pourcentage pas nécessairement lié à une opération spécifique). En modifiant la convention, la Commune respectera cette contrainte.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que parmi les 43 logements créés dans le cadre de l'opération de l'OPAC :

- 39 seront comptabilisés au financement (période triennale en cours)
- 4 seront comptabilisés à l'achèvement (période triennale suivante)

### VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **APPROUVE** cette proposition par **27 voix soit l'UNANIMITÉ** des membres présents et représentés.

**RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune organise des activités socio-culturelles qui permettent l'accès des Communayards à des ateliers d'expression artistique ou autre non mis en œuvre dans le cadre associatif sur le territoire.

Monsieur le Maire rappelle également que ces activités sont payantes afin de tenir compte des coûts importants engagés par la Commune, coûts notamment liés aux qualifications et expériences des intervenants qui en ont la charge.

Monsieur le Maire indique donc qu'en préparation des activités proposées lors de l'année scolaire 2016-2017, il convient de procéder à la fixation des tarifs qui leur seront applicables.

Monsieur le Maire rappelle alors à l'assemblée que par délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014, le Conseil municipal lui a attribué, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, délégation à l'effet de procéder notamment à la révision des tarifs municipaux existants, dans la limite maximale de 10 % par an, en hausse ou en baisse, de chaque tarif à réviser.

Monsieur le Maire ajoute qu'en conséquence de cette disposition, le Conseil municipal demeure seul compétent pour définir de nouvelles grilles tarifaires ou de nouveaux modes de tarification des services municipaux, ainsi que pour décider de la révision de tarifs existants au-delà de la limite de 10 % sus indiquée.

Monsieur le Maire expose alors au Conseil municipal qu'en l'espèce, il revient à l'assemblée délibérante de définir les tarifs devant s'appliquer aux activités socioculturelles nouvellement créées pour l'année scolaire 2016-2017 ainsi que celles connaissant une évolution notamment liée à la modification du temps d'activité.

Aussi, Monsieur le Maire énonce-t-il ainsi qu'indiqué dans le tableau joint à la présente délibération, les tarifs qu'il convient de fixer relativement à ces évolutions.

Par ailleurs, Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à l'ajustement du règlement intérieur des activités socioculturelles tel qu'approuvé en dernier lieu par la délibération n° 2015/06/074 en date du 23 juin 2015 ; en effet, la régie de recettes antérieurement chargée du recouvrement des droits d'inscription va être supprimée et le recouvrement confié selon la règle de droit commun, à la Trésorerie Principale de Saint-Symphorien d'Ozon. Il convient donc d'inscrire cette évolution dans le règlement du service.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2014/04/021 en date du 30 avril 2014 portant délégation au maire pour la durée de son mandat ;

Vu la délibération n° 2015/06/074 en date du 23 juin 2015 portant approbation du règlement intérieur des activités socioculturelles municipales ;

- d'INSTITUER ainsi qu'indiqué dans le tableau annexé à la présente délibération, les tarifs d'activités socioculturelles appelées à être nouvellement organisées par la Commune à compter de l'année scolaire 2016-2017 ou celles reconduites dans des conditions tarifaires dont l'évolution est supérieure à 10 %.
- d'INDIQUER que cette tarification fera l'objet d'un affichage apparent en Mairie et d'une communication préalable à toutes les personnes souhaitant s'inscrire à l'une de ces activités ;

- de PRÉCISER que les recettes résultant de l'application de la présente délibération seront perçues à l'article 7062 en recettes de la section de fonctionnement ;
- d'AJOUTER qu'en vertu de la délibération susvisée, les tarifs des autres activités feront l'objet d'une décision du Maire au titre de la délégation dont il dispose à cette fin ;
- d'APPROUVER par ailleurs telle qu'exposée ci-avant et reproduite dans le règlement intérieur des activités socioculturelles, les dispositions relatives aux modalités d'encaissement des droits d'inscription aux activités ;
- de FIXER au 1<sup>er</sup> septembre 2016 la date d'entrée en vigueur de ce règlement ainsi modifié ;
- de RAPPELER que Monsieur le Maire dispose de tout pouvoir aux fins de contrôle du respect dudit règlement intérieur par l'ensemble des personnes concernées, intervenants et participants aux activités.

### DÉBAT

Monsieur Roland DEMARS apporte les explications suivantes :

- concernant l'activité « slakeline » le salaire demandé par l'intervenante pressentie était très élevé et pénalisait le tarif initial ; il a donc été décidé de réduire ce tarif pour ne pas obérer la chance d'avoir des inscrits à cette activité ;
- pour les tarifs qui augmentent de plus de 10%, cela résulte soit de l'intégration de l'achat de matériels (arts plastiques), soit de la durée de l'activité qui augmente par rapport à l'année passée.

Interrogé sur la tarification par trimestre établie pour l'activité théâtre des petits, Monsieur Roland DEMARS indique qu'aux âges concernés, l'intervenant juge qu'une activité qui se déroule sur une année entière n'est peut-être pas opportune ; elle a donc décomposé celle-ci en trois trimestres indépendants ; d'où l'adaptation du mode tarifaire.

### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

## XXIII – 2016/07/111 – ACTIVITES SOCIOCULTURELLES : CONVENTION D'OCCUPATION DU GYMNASSE HECTOR BERLIOZ

### RAPPORT

Monsieur Roland DEMARS, Rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que dans le cadre des activités socioculturelles organisées par la Commune de Communay, les locaux du Gymnase Hector Berlioz appartenant à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, sont mis à la disposition de la Commune de façon récurrente pendant l'année scolaire.

Monsieur Roland DEMARS rappelle également qu'afin de formaliser cette mise à disposition, et notamment d'en définir les limites et de fixer les obligations propres à chacune des parties, une convention est conclue chaque année entre les deux collectivités.

Monsieur Roland DEMARS expose donc à l'assemblée qu'il convient de conclure de nouveau une telle convention d'occupation pour application au cours de l'année scolaire 2016-2017.

Monsieur Roland DEMARS donne alors lecture à l'assemblée du projet de convention à l'effet de solliciter du Conseil municipal l'autorisation de signer celle-ci au nom de la Commune.

\*\*\*

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

---

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.



Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

- d'APPROUVER dans toutes ses clauses et conditions, la convention d'occupation à titre gracieux du gymnase Hector Berlioz, propriété de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, telle que lue ci-avant et jointe à la présente délibération ;
- d'AUTORISER le Maire à la signer au nom de la Commune de Communay ;
- d'INDIQUER que ladite convention régit les conditions de mise à disposition des locaux du gymnase pour l'année scolaire 2016-2017.

#### VOTE

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix soit l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés.**

#### **XXIV – QUESTIONS DIVERSES**

◇ Service de l'assainissement collectif – Rapport annuel du délégué

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif – Année 2015

Monsieur Patrice BERTRAND diffuse le diaporama joint au présent procès-verbal.

Il souligne que le prix de l'eau dans sa part assainissement a baissé de 4 % environ à la suite de la renégociation du contrat de délégation de service public en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Il souligne également que depuis la réparation de la pompe de relevage de la Plaine, on observe qu'elle ne pompe plus d'eau claire et a, de ce fait, retrouvé un fonctionnement normal, nettement inférieur à celle des derniers mois avant réparation de la cuve.

Monsieur Gérard SIBOURD demande si les tarifs appliqués aux entreprises sont identiques à ceux appliqués aux particuliers.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que les grosses entreprises, telle Lustucru, n'ont pas le même tarif car une différenciation est faite par la Métropole pour la part « station d'épuration ». Pour les entreprises qui consomment de l'eau sans en rejeter, comme c'est le cas de la société qui fabrique du béton dans la zone de Charvas, elles sont exonérées partiellement ; leur consommation est ramenée à celle d'un foyer (120 m<sup>3</sup>/an) pour calculer leur charge d'assainissement.

◇ Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal – 2<sup>ème</sup> trimestre 2016

Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales

Les décisions prises au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2016, par Monsieur le Maire conformément aux délibérations n° 2014/04/021 du 30 avril 2014 et 2015/10/107 en date du 13 octobre 2015, portant délégation au maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales sont les suivantes :

**Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
22/2016	LA MAISON VERTE	Marché de fleurissement estival-Année 2016 Montant : 10 827,72 euros HT soit 12 993,26 euros TTC
23/2016	A2C AUTOMOBILES MIONS CARS	Acquisition d'un véhicule SUV pour le service de police municipale Montant : 13 538,33 euros HT soit 16 200 euros TTC
32/2016	Groupement TABULA RASA ( <i>mandataire</i> ) Sarl GENIM SA GES Jean-Pierre Soubeyran SARL	Mission de maîtrise d'œuvre (base + OPC) ayant pour objet la rénovation énergétique des écoles Taux de rémunération : 8,50 % Forfait provisoire : 52 700 euros hors taxes soit 63 240 euros TTC <i>dont :</i> - mission de base (loi MOP) : 48 670 euros ht soit 58 404 euros TTC - mission complémentaire (OPC) : 4 030 euros ht soit 4 836 euro TTC

**Délégation afférente à l'alinéa 5 de l'article L. 2122-22 :****Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
27/2016	Logement communal Ecole maternelle	Convention d'occupation précaire, temporaire et révocable Reconduction : 2 mois à compter du 26 mai 2016 Indemnité d'occupation : 350 euros nette de charges
30/2016	Logement communal Ecole maternelle	Convention d'occupation précaire, temporaire et révocable Durée : 2 mois à compter du 16 juin 2016 Reconductible une fois pour la même durée Indemnité d'occupation : 350 euros nette de charges

**Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :****Passation des contrats d'assurance et Acceptation des indemnités de sinistre**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
18/2016	GROUPAMA	Remboursement honoraires d'avocat - Référé précontractuel Indemnité : 1 200 euros
24/2016	GROUPAMA	Remboursement Réparation de clôture de la Plaine Indemnité : 1 440 euros
33/2016	GROUPAMA	Remboursement frais de réparations de dégradations - école des Brosses Sinistre effraction - vol Montant : 5 152 euros

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

**Délégation afférente à l'alinéa 7 de l'article L. 2122-22 :  
Création des régies comptables**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
19/2016	Régie temporaire	Recettes de la Fête du Village Période du 1 <sup>er</sup> mai 2016 au 8 juillet 2016 Montant maximum d'encaisse : 8 000 euros

**Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :  
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

<u>N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>OBSERVATIONS</u>
20/2016	Reprise de concessions expirées	Concessionnaire : COMBEMOREL Eugène Emplacement : 177 – Carré 1 Date d'échéance : 5 août 1963
20/2016	Reprise de concessions expirées	Concessionnaire : FLUCHAIRE Jean Emplacement : 179 – Carré 1 Date d'échéance : 7 décembre 2012
20/2016	Reprise de concessions expirées	Concessionnaire : Houillères du bassin de la Loire Emplacement : 183 – Carré 1 Date d'échéance : 1 <sup>er</sup> février 1964
20/2016	Reprise de concessions expirées	Concessionnaire : BERGER épouse BERNET Elisa Emplacement : 191 – Carré 1 Date d'échéance : 30 décembre 1965
20/2016	Reprise de concessions expirées	Concessionnaire : BARBIER épouse DAMOUR Odette Emplacement : 193 – Carré 1 Date d'échéance : 10 novembre 2001
20/2016	Reprise de concessions expirées	Concessionnaire : ROMERA Francisco Emplacement : 62 – Carré 2 Date d'échéance : 22 février 2012
20/2016	Reprise de concessions expirées	Concessionnaire : GONZALES épouse ROMERA Marinège Emplacement : 63 – Carré 2 Date d'échéance : 19 mars 2012
20/2016	Reprise de concessions expirées	Concessionnaire : LIEDOT Clotaire Emplacement : 73 – Carré 2 Date d'échéance : 1 <sup>er</sup> octobre 2004
20/2016	Reprise de concessions expirées	Concessionnaire : CASTANO épouse BARON-CHAMORO Simone Emplacement : 83 – Carré 2 Date d'échéance : 19 décembre 2013

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

21/2016	Renouvelle concession simple Carré 3 – emplacement 36 – ordre 573	Madame & Monsieur Willy ALBARET Durée : 15 ans Montant total : 110 euros (Commune : 73,33 euros – CCAS : 36,67 euros)
25/2016	Renouvelle concession double Carré 2 – emplacement 23 – ordre 574	Monsieur René MOUSSET Durée : 15 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
26/2016	Renouvelle concession simple Carré 3 – emplacement 38 – ordre 575	Madame & Monsieur Jacques BALK Durée : 15 ans Montant total : 110 euros (Commune : 73,33 euros – CCAS : 36,67 euros)
28/2016	Octroi concession simple Carré 3 – emplacement 116 – ordre 576	Monsieur Jacques POULY Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
29/2016	Renouvellement concession simple Carré 3 – emplacement 39 – ordre 577	Madame Marie-Antoinette TISSOT Durée : 30 ans Montant total : 220 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 73,33 euros)
31/2016	Octroi concession case du columbarium Carré 3 – emplacement 116 – ordre 576	Madame Martine MAISONNEUVE Durée : 15 ans Montant total : 440 euros (Commune : 146,67 euros – CCAS : 146,67 euros)

### Délégation afférente à l'alinéa 18 de l'article L. 2122-22 :

#### Avis avant opération foncière de l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
17/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 21 Rue de la Garde Section AK n° 328	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>m</sup> c & M. Romain GELLY
18/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 30 Chemin de mars Section AI n° 283, 285 et ½ indivise n° 116	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>m</sup> c & M. Ludovic BOMBACE
19/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : Rue Centrale Section AE n° 118 – 96,50 m <sup>2</sup> après division	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Daniel ODET
20/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : Rue Centrale Section AE n° 118 – 77,50 m <sup>2</sup> après division	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Daniel ODET
21/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 8 Allée des Mûriers Section AI n° 56	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Paul LEVASSEUR
22/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 2 Rue Fernand Majorel Section AE n° 96	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Jean-Claude BOUVARD
23/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 21 Rue des Anciennes Mines Section AK n° 189 & 199	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>m</sup> c Francisca BIVIA

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

24/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 36 Rue de la Guicharde Section AC n° 51	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Jean-François IORI
25/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 35 Rue du Sillon Section AE n° 167	Avis défavorable à préemption Propriété : SCI Le Village
26/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 36 Rue de la Guicharde Section AC n° 51 (478 m <sup>2</sup> détachés)	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Jean-François IORI
27/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 2 Rue Fernand Majorel Section AE n° 96 (70 m <sup>2</sup> détachés)	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Jean-Claude BOUVARD
28/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 42 Rue Centrale Section AE n° 104 & 105	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Fabrice PANELLI
29/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 9 Allée du Clos du Plan Section AK n° 254	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>m</sup> c & M. Frédéric FEVRIER
30/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du 30 mai 1944 Section AK n° 70 (468 m <sup>2</sup> détachés)	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>mes</sup> Aline MAYAUD & Josette HUGUES
30/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 3 Rue du 30 mai 1944 Section AK n° 70 (978 m <sup>2</sup> détachés)	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>mes</sup> Aline MAYAUD & Josette HUGUES
31/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 49 Rue du Mazet Section AB n° 248	Avis défavorable à préemption Propriété : M. Michel DROGUE
32/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 8 Rue de la Source Section AD n° 196	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>m</sup> c Michelle CHIEUSSE
33/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 12 Rue des Mines Section AK n° 211 & 214	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>m</sup> c & M. Pascal ARMEL
34/URBA/2016	DIA – Adresse du bien : 19 Rue du Magnolia Section AE n° 186	Avis défavorable à préemption Propriété : M <sup>m</sup> c Josette GUIRY

Au terme de cet exposé, le Conseil Municipal A PRIS ACTE de ce compte rendu effectué en application de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales.

- ◇ Concernant les décisions relatives à la mise à disposition de logements, Monsieur Laurent VERDONE relève que les deux logements de la maternelle sont actuellement occupés, et que ne sont pas encore arrivés les réfugiés annoncés il ya plusieurs mois.

Madame Eliane FERRER lui répond que la famille de réfugiés, qui vient d'Irak, arrivera à la mi-août ; les occupants actuels en sont informés et savent qu'ils devront libérer les lieux avant.

- ◇ Relativement aux décisions concernant les DIA, Monsieur le Maire rappelle que la Commune a perdu son droit de préemption que le Préfet a délégué à l'EPORA. Il ne s'agit donc plus pour la Commune que de rendre un avis préalable à préemption ou non préemption.

Il observe que le marché de l'immobilier est fort sur la Commune : 18 DIA ont ainsi été reçues en trois mois seulement.

- ◇ Autres questions diverses

- Madame Martine JAMES demande à Monsieur Roland DEMARS s'il a eu à faire payer les amendes définies pour les manquements à leurs obligations par les associations.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Roland DEMARS lui rappelle que ce système ne sera appliqué qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Mais il souligne qu'il y a déjà beaucoup de manquements constatés telles des portes laissées ouvertes.

Il ajoute que même si les amendes ne sont pas encore en vigueur, les associations sont systématiquement averties des manquements constatés.

• Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée de l'application par la Commune des pénalités prévues à l'encontre de la société DALKIA, même si leur montant s'avère ridiculement bas ; mais les clauses du contrat ne permettent pas d'être plus sévère.

Monsieur Laurent VERDONE lui demande s'il a discuté avec le Sigerly pour savoir si le même phénomène de manquements de la société DALKIA a été observé dans d'autres collectivités.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Olivier CHIZALET a indiqué en conseil municipal que cela était le cas à Feyzin.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que le même problème se retrouve dans les petites communes : la société DALKIA est performante sur de grandes collectivités mais ne s'avère pas adaptée pour des petites.

◇◇

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 50 minutes.

◇◇

Fait à Communay, le 11 juillet 2016

Affiché le 20 juillet 2016

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ,  
Maire de COMMUNAY.